



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2022.06.21

### OBJET

**Réglementation relative aux bruits liés aux gros travaux de construction et/ou démolition des chantiers privés ou publics - Abroge et remplace l'arrêté municipal n°2020.06.29**

**Le maire de la commune de Chessy,**

### Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2214-3 L 2214-4, L 2215-1, L2215-3 et L 2215-7,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R 131-13, R 610-1 et R 623-2,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L1312-1, R 1334-30 à 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-2,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 571-1 à L 571-19 et R 571-25 à R 571-31,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

Vu l'arrêté préfectoral n°19ARS41SE relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine-et-Marne,



### Considérant

que les nuisances sonores liées au gros travaux de construction/démolition des chantiers privés ou publics peuvent affecter notablement la qualité de vie quotidienne et avoir un impact négatif sur la santé, il est nécessaire de réglementer, sur l'ensemble de la commune, les activités susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique ou de nuire à la santé des êtres humains.

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup>

Le présent arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté municipal n°2020.06.29 du 22 juin 2020 portant sur la réglementation relative aux bruits des travaux de chantiers privés ou publics.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20220617-A\_2022\_06\_21-AR  
Date de réception préfecture : 17/06/2022

## Arrêté du maire n° 2022.06.21

### Article 2

Les gros travaux de construction et/ou démolition des chantiers privés ou publics, effectués à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, sont autorisés uniquement :

- du lundi au vendredi : de 07h00 à 18h00 (hors jours fériés)
- le samedi : de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (hors jours fériés à l'exception du lundi de pentecôte)

Des dérogations pourront être accordées en cas d'intervention urgente nécessaire au maintien de la sécurité des personnes ou des biens.

### Article 3

Les infractions aux articles du présent arrêté seront sanctionnées par les agents habilités selon la réglementation en vigueur, sans recours à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

### Article 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

### Article 5

Monsieur le commissaire de police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 15 juin 2022

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le maire

Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20220617-A\_2022\_06\_21-AR  
Date de réception préfecture : 17/06/2022